



Loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (LPCom)

du ...

Avant-projet

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 95, al. 1, de la Constitution fédérale¹,
vu le message du Conseil fédéral du xx. mois xxxx²,
arrête :*

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi vise à renforcer les droits des utilisateurs des plateformes de communication et des moteurs de recherche et à améliorer la transparence en ce qui concerne leur fonctionnement et leurs risques.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux fournisseurs de plateformes de communication et de moteurs de recherche suivants, pour autant qu'ils offrent, indépendamment de leur siège, leurs services en Suisse dans le cadre de leurs activités économiques :

- a. les plateformes de communication
 1. dont le but principal est de stocker des contenus d'utilisateurs et de les rendre publiquement accessibles à des fins de formation de l'opinion, de divertissement ou d'éducation, et
 2. qui sont utilisés par au moins 10 % de la population suisse, au moins une fois par mois, dans une moyenne calculée sur une période de six mois ;
- b. les moteurs de recherche qui remplissent la condition énoncée à la let. a, ch. 2.

RS

¹ RS 101

² FF 2025 xx

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. *Utilisateur* : Une personne physique ou morale qui utilise une plateforme de communication ou un moteur de recherche, qu'elle soit ou non inscrite ou abonnée au service concerné ;
- b. *Système de recommandation* : Un système entièrement ou partiellement automatisé servant à suggérer des contenus à des utilisateurs, ou à hiérarchiser ces contenus.

Chapitre 2 : Obligations des fournisseurs de plateformes de communication et de moteurs de recherche

Section 1 : Notifications

Art. 4 Procédure de notification

¹ Les fournisseurs de plateformes de communication mettent en place une procédure permettant aux utilisateurs de notifier des contenus auxquels ils ont accès depuis la Suisse et qui, à leur avis, sont illicites. La procédure permet de notifier au moins les contenus, qui, du point de vue des utilisateurs, remplissent un ou plusieurs des éléments constitutifs des infractions suivantes :

- a. la représentation de la violence (art. 135 du code pénal [CP]³) ;
- b. la diffamation (art. 173 CP) ;
- c. la calomnie (art. 174 CP) ;
- d. l'injure (art. 177 CP) ;
- e. la menace (art. 180 CP) ;
- f. la contrainte (art. 181 CP) ;
- g. le harcèlement sexuel (art. 198 CP) ;
- h. la provocation publique au crime ou à la violence (art. 259 CP) ;
- i. la discrimination et l'incitation à la haine (art. 261^{bis} CP).

² Les fournisseurs conçoivent la procédure de sorte que les utilisateurs puissent indiquer au moins les informations suivantes :

- a. l'emplacement électronique exact du contenu concerné ;
- b. la raison pour laquelle ils notifient le contenu ;
- c. leur nom et leurs données de contact électroniques.

³ Lorsque la notification contient les données de contact électroniques de l'utilisateur qui l'a soumise, le fournisseur envoie un accusé de réception dans les meilleurs délais.

Art. 5 Traitement des notifications et obligation de communication aux utilisateurs soumettant la notification

¹ Les fournisseurs de plateformes de communication traitent toutes les notifications concernant les infractions visées à l’art. 4, al. 1 et décident rapidement s’ils prennent des mesures.

² Les fournisseurs communiquent en temps opportun leur décision aux utilisateurs soumettant une notification, pour autant que leur notification contienne des données de contact électroniques.

Section 2 : Obligation de communication aux utilisateurs concernés par des mesures de restriction

Art. 6

¹ Lorsque les fournisseurs de plateformes de communication prennent des mesures de restriction, ils informent les utilisateurs concernés.

² Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures de restriction, pour autant que les fournisseurs les prennent parce qu’ils estiment que le contenu est probablement illicite ou incompatible avec leurs conditions générales :

- a. la suppression ou la restriction de la visibilité de contenus spécifiques fournis par l’utilisateur, y compris le blocage de l’accès aux contenus ou le déclassé-ment des contenus ;
- b. la suspension, la fin ou la restriction de la possibilité pour les utilisateurs de générer des revenus avec les contenus fournis ;
- c. l’exclusion des services du fournisseur ;
- d. la suspension temporaire ou la fermeture du compte de l’utilisateur.

³ L’al. 1 n’est pas applicable si :

- a. les données de contact électroniques de l’utilisateur ne sont pas connues ; ou
- b. la mesure concerne des contenus commerciaux trompeurs et de grande diffusion.

Section 3 : Procédure interne de réclamation

Art. 7

¹ Les fournisseurs de plateformes de communication mettent en place une procédure interne gratuite de réclamation au moyen de laquelle :

- a. les utilisateurs soumettant une notification peuvent déposer une réclamation contre les décisions prises en vertu l’art. 5 ;
- b. les utilisateurs dont les contenus font l’objet d’une mesure de restriction peuvent déposer une réclamation contre les mesures prises.

² La réclamation peut être déposée par voie électronique, jusqu'à six mois au moins suivant la communication de la décision.

³ Les fournisseurs traitent toutes les réclamations en temps opportun et communiquent leur décision aux utilisateurs.

⁴ La réclamation est traitée sous le contrôle d'une personne dûment qualifiée, et non exclusivement par des moyens automatisés.

Section 4 : Règlement extrajudiciaire des litiges

Art. 8 Accès et participation

¹ Les utilisateurs soumettant une notification ainsi que les utilisateurs dont les contenus font l'objet d'une mesure de restriction peuvent, pour résoudre le litige, s'adresser en tout temps à un organe de règlement extrajudiciaire des litiges de leur choix, certifié conformément à l'art. 11.

² Les fournisseurs de plateformes de communication sont tenus de participer à la résolution du litige, à moins qu'un organe de conciliation, un tribunal ou un tribunal arbitral est ou a déjà été saisi du litige en Suisse.

Art. 9 Procédure

¹ La procédure de règlement extrajudiciaire des litiges est achevée au plus tard 90 jours civils après le dépôt de la réclamation. Dans des cas complexes ou de grande ampleur, l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges peut, de sa propre initiative, prolonger le délai de 90 jours supplémentaires au maximum.

² L'organe de règlement des litiges établit un rapport sur les résultats de la procédure et la soumet aux parties. L'organe de règlement extrajudiciaire certifié n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties un règlement du litige contraignant.

Art. 10 Frais

¹ L'organe de règlement extrajudiciaire des litiges peut demander une somme symbolique à l'utilisateur. Des frais de procédure ne peuvent être facturés que si l'utilisateur a manifestement agi de mauvaise foi.

² Tous les autres frais sont supportés par le fournisseur de la plateforme de communication, indépendamment de l'issue de la procédure.

³ Si la décision est rendue en faveur de l'utilisateur, le fournisseur de la plateforme de communication est tenu de rembourser à l'utilisateur la somme symbolique dont celui-ci s'est éventuellement acquittée.

⁴ Les frais exigés ne peuvent pas excéder les coûts encourus par l'organe de règlement des litiges. Ils sont fixés selon le barème de frais de l'organe de règlement des litiges.

Art. 11 Certification

¹ L'OFCOM certifie, à leur demande, des organes de règlement extrajudiciaire des litiges.

² Le Conseil fédéral définit la procédure de certification, en particulier les exigences d'indépendance, la procédure de règlement du litige et l'expertise requise.

Art. 12 Rapport

Les organes de règlement extrajudiciaire des litiges remettent chaque année à l'OFCOM un rapport sur leurs activités. Le rapport contient des informations sur leur mode de fonctionnement ainsi que le nombre, le résultat et la durée des procédures de règlement des litiges.

Section 5 : Conditions générales**Art. 13** Obligations de transparence

¹ Lorsque les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche prennent des mesures de restriction concernant des contenus fournis par des utilisateurs, ils veillent à mentionner dans leurs conditions générales au moins les informations :

- a. sur le type de contenus fournis par des utilisateurs pour lesquels des mesures de restriction sont prises ; et
- b. sur la nature et la mise en œuvre des mesures.

² Les fournisseurs de plateformes de communication indiquent dans leurs conditions générales des informations sur la procédure de notification (art. 4), le traitement des notifications (art. 5) et la procédure interne de réclamation (art. 7).

³ Les conditions générales sont rédigées dans un langage facilement compréhensible, en allemand, en français et en italien.

⁴ Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche informent les utilisateurs par des moyens appropriés de toute modification importante apportée aux conditions générales.

⁵ Ils publient leurs conditions générales ainsi qu'un résumé de celles-ci et veillent à ce que ces documents soient facilement accessibles.

⁶ Les al. 1 à 5 s'appliquent indépendamment du droit applicable.

Section 6 : Devoirs de diligence

Art. 14

¹ Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche agissent de manière diligente, non arbitraire et non discriminatoire, lorsqu'ils :

- a. mettent en œuvre des mesures de restriction ;
- b. mènent des procédures visées aux sections 1 et 3.

² Les procédures sont disponibles par voie électronique, facile d'accès et conviviales. Elles sont rédigées dans un langage facilement compréhensible et dans une langue officielle choisie par l'utilisateur concerné.

³ Les notifications des décisions des fournisseurs contiennent notamment les informations suivantes :

- a. les raisons sous-jacentes ;
- b. le cas échéant, l'indication des moyens automatisés utilisés ;
- c. la possibilité pour les utilisateurs de déposer une réclamation dans le cadre de la procédure interne de réclamation ou de s'adresser à un organe de règlement extrajudiciaire des litiges.

Section 7 : Publicité, contenus commerciaux d'utilisateurs et systèmes de recommandation

Art. 15 Publicité

¹ Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche signalent clairement comme « publicité » la publicité qu'ils diffusent contre paiement ou une autre contrepartie.

² Ils veillent à ce que les utilisateurs puissent avoir directement et facilement accès, à partir de la publicité, aux principaux paramètres utilisés pour déterminer quelle publicité leur est présentée.

Art. 16 Registre des publicités

¹ Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche mettent en place un registre accessible au public et consultable dans lequel sont publiées les publicités visées l'art. 15, al. 1, affichées sur la plateforme de communication ou le moteur de recherche (registre des publicités).

² La publicité, qui a été retirée ou bloquée parce que le fournisseur de la plateforme de communication ou du moteur de recherche a considéré son contenu comme probablement illicite ou incompatible avec les conditions générales, n'est pas publiée dans le registre des publicités. À la place, le registre des publicités indique la raison pour laquelle la publicité a été retirée ou bloquée et si des moyens automatisés ont été utilisés.

³ La publicité peut être consultée dans le registre des publicités pendant toute la durée d’affichage sur la plateforme de communication ou sur le moteur de recherche et pendant encore au moins une année après le dernier affichage.

⁴ Le registre des publicités ne contient pas de données personnelles.

⁵ Le Conseil fédéral définit quelles informations figurent dans le registre des publicités.

Art. 17 Contenus commerciaux d’utilisateurs

Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche donnent aux utilisateurs la possibilité d’indiquer qu’ils fournissent le contenu à des fins commerciales ou qu’ils souhaitent promouvoir à travers le contenu la vente de biens ou de services ou l’image d’une entreprise.

Art. 18 Système de recommandation

¹ En cas de recours à des systèmes de recommandation, les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche, dans leurs conditions générales, :

- a. indiquent les principaux paramètres utilisés dans leurs systèmes de recommandation et leur pondération ;
- b. informent les utilisateurs sur les éventuelles possibilités de modifier ou d’influencer les principaux paramètres utilisés dans leurs systèmes de recommandation.

² Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche qui recourent à des systèmes de recommandation proposent également, pour chacun de leurs systèmes de recommandation, au moins une option qui ne repose pas sur le profilage, tel que défini à l’art. 5, let. f, de la loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)⁴.

Section 8 : Rapport de transparence et évaluation des risques

Art. 19 Rapport de transparence

¹ Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche remettent chaque année à l’OFCOM un rapport de transparence. Il contient au moins les informations suivantes :

- a. le nombre mensuel moyen d’utilisateurs en Suisse, calculé sur une période de six mois ;
- b. des informations sur le fonctionnement de l’activité automatisée ou non automatisée mise en place par les fournisseurs de plateformes de communication

⁴ RS 235.1

ou de moteurs de recherche pour détecter des contenus spécifiques et prendre cas échéant des mesures de restriction (modération de contenus).

- c. des informations sur le contrôle qualité concernant la modération des contenus, y compris l'utilisation de systèmes automatisés et les ressources humaines employées.

² Ils actualisent tous les six mois les données exigées à l'al. 1, les transmettent à l'OFCOM et les publient.

³ Les fournisseurs de plateformes de communication indiquent en outre dans le rapport de transparence, au moins les informations suivantes :

- a. le type et le nombre de mesures de restriction prises en vertu de l'art. 6, al. 2 ;
- b. le nombre de procédures de notification au sens de l'art. 4 et le nombre de traitements de notification au sens de l'art. 5 ainsi que le type de mesures prises ;
- c. le nombre de cas traités dans le cadre de la procédure interne de réclamation visée à l'art. 7 et par l'organe de règlement extrajudiciaire des litiges visé aux art. 8 à 12.

⁴ Le rapport de transparence ne contient aucune donnée personnelle.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les exigences formelles à respecter dans le rapport de transparence et détermine la période sous revue et les délais de reddition.

⁶ Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche publient le rapport de transparence sous une forme appropriée. L'OFCOM peut également publier les rapports.

⁷ Les informations sur le type et le nombre de mesures de restriction prises en vertu de l'art. 6, al. 2 sont communiquées à l'OFCOM, sans citation des contenus concernés. L'OFCOM peut publier ces informations dans une base de données.

Art. 20 Évaluation des risques

¹ Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche procèdent chaque année à une évaluation des risques et en présentent les résultats dans un rapport. Celui-ci fournit des informations complètes sur les risques systémiques en Suisse générés ou renforcés par les plateformes de communication et les moteurs de recherche.

² Le rapport sur les résultats de l'évaluation des risques comprend au moins des informations sur les risques systémiques suivants :

- a. la diffusion de contenus probablement illicites ;
- b. les répercussions négatives sur l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs ;
- c. les effets négatifs sur la formation de l'opinion publique, les processus électoraux, les votations, la sécurité et l'ordre publics et la santé publique.

³ Le Conseil fédéral fixe la forme et les modalités de présentation du rapport, notamment les délais de reddition.

⁴ Les fournisseurs transmettent à l'OFCOM le rapport sur les résultats de l'évaluation des risques en même temps que le rapport d'évaluation visé à l'art. 18 et le publient. L'OFCOM peut également publier le rapport.

⁵ Les fournisseurs conservent les documents sur lesquels se fondent les évaluations des risques pendant au moins trois ans après la réalisation de ces évaluations.

Section 9 : Point de contact

Art. 21 Désignation et accès

¹ Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche désignent un point de contact par lequel ils peuvent communiquer rapidement et par voie électronique, dans une langue officielle avec l'OFCOM et les utilisateurs.

² Ils publient les informations de leur point de contact, les tiennent à jour et les rendent faciles d'accès.

Art. 22 Communication

¹ La communication avec les points de contact respecte les principes en matière d'accessibilité.

² Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche ne s'appuient pas uniquement sur des outils automatisés.

³ Ils interagissent de manière conviviale avec les utilisateurs.

Section 10 : Représentant légal

Art. 23 Désignation

¹ Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche qui n'ont pas d'établissement en Suisse nomment une personne morale ou physique en Suisse pour agir comme leur représentant légal.

² Ils communiquent les coordonnées de ces personnes à l'OFCOM dans les trois mois suivants leur inscription sur la liste prévue à l'art. 29, al. 3, publient ces informations, les tiennent à jour et les rendent faciles d'accès.

Section 11 : Évaluation indépendante

Art. 24 Évaluation indépendante

¹ Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche soumettent chaque année, à leurs frais, leurs services à une évaluation pour contrôler le respect des devoirs de diligence prévus au chapitre 2.

² À leur demande, l'OFCOM certifie les organisations indépendantes habilitées à effectuer cette évaluation. Le Conseil fédéral règle la procédure de certification, en particulier les exigences liées à l'indépendance, à l'expertise et aux compétences techniques dans le domaine.

³ Les fournisseurs de plateformes de communication et de moteurs de recherche coopèrent avec les organisations d'évaluation pour permettre à celles-ci de mener leur évaluation en temps utile, de manière efficace et efficiente, notamment en leur donnant accès à toutes les informations et à tous les locaux utiles à la réalisation de l'évaluation.

Art. 25 Rapport d'évaluation et rapport sur les mesures

¹ Suite à chaque évaluation, l'organisation établit un rapport écrit, qui contient notamment :

- a. son nom et son adresse ;
- b. le nom, l'adresse et le point de contact du fournisseur de la plateforme de communication ou du moteur de recherche ;
- c. la période couverte ;
- d. une déclaration d'intérêt ;
- e. une description des éléments spécifiques faisant l'objet de l'évaluation ;
- f. la méthodologie appliquée ;
- g. une description et une synthèse des principales conclusions de l'évaluation ;
- h. une liste des tiers consultés ;
- i. les circonstances et les raisons d'un éventuel empêchement dans l'évaluation ;
- j. un avis sur le résultat de l'évaluation ;
- k. des recommandations opérationnelles si le rapport identifie des manquements.

² Si le rapport identifie des manquements, le fournisseur de plateformes de communication ou de moteurs de recherche prend des mesures pour y remédier et établit un rapport dans lequel il expose :

- a. comment il met en œuvre les recommandations de l'organisation d'évaluation ; ou
- b. les raisons de s'en écarter et les mesures alternatives prises pour remédier aux manquements.

³ Dans les trois mois qui suivent la réception du rapport, il publie et transmet à l'OFCOM le rapport d'évaluation au sens de l'al. 1 sans données personnelles et, si des manquements ont été identifiés, un rapport sur les mesures prises au sens de l'al. 2 sans données personnelles. L'OFCOM peut également publier ces rapports.

⁴ Le Conseil fédéral règle la forme et les modalités de présentation du rapport.

Section 12 : Accès aux données

Art. 26 Accès aux données pour les organes de recherche et les organisations de la société civile

¹ Les organes et organisations suivants peuvent demander à l'OFCOM de leur accorder l'accès à des données de fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche:

- a. les organes de recherche mentionnés à l'art. 4 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation⁵ ;
- b. les organisations de la société civile à condition que celles-ci mènent des recherches scientifiques d'intérêt public et qu'elles soient indépendantes de tous intérêts commerciaux.

² La demande doit être motivée. Elle indique les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche concernés ainsi que les données auxquelles l'accès est demandé.

³ L'OFCOM approuve les demandes des organes et des organisations visés à l'al. 1, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a. Les organes et organisations démontrent que les données faisant l'objet de la demande d'accès contribuent à la détection, à l'identification et à la compréhension des risques systémiques visés à l'art. 20 ;
- b. Ils garantissent la sécurité et la confidentialité des données et assurent par des mesures appropriées que seuls ont accès aux données les collaborateurs qui en ont directement besoin dans l'exercice de leur activité.
- c. Les organes et organisations n'utilisent les données qu'aux fins de la recherche mentionnées dans la demande ;
- d. Ils publient gratuitement les résultats de leurs travaux de recherche, une fois ceux-ci terminées.

⁴ L'OFCOM transmet les demandes approuvées aux fournisseurs concernés et les oblige à accorder l'accès aux données sollicitées dans un délai raisonnable.

⁵ Le Conseil fédéral fixe notamment la forme et le contenu des demandes d'accès ainsi que la procédure et les délais de traitement.

Chapitre 3 : Surveillance et financement

Art. 27 Surveillance

L'OFCOM veille au respect de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, et rend les décisions nécessaires.

⁵ RS 420.1

Art. 28 Obligation de renseigner

¹ Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche renseignent l'OFCOM dans un délai raisonnable et produisent toutes les données au sens de l'art. 38 nécessaires à l'exécution de ses tâches de surveillance et d'évaluation.

² Sont également soumis à l'obligation de renseigner les représentants légaux des fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche.

Art. 29 Entreprises assujetties

¹ Pour déterminer les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche assujettis, l'OFCOM contacte les fournisseurs qui, selon lui, remplissent les conditions énumérées à l'art. 2. Les fournisseurs contactés indiquent à l'OFCOM le nombre d'utilisateurs de leurs services.

² Si les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche n'ont pas d'établissement en Suisse, la demande de renseignements visée à l'al. 1 est effectuée dans le cadre de l'entraide administrative internationale.

³ L'OFCOM publie une liste des plateformes de communication et des moteurs de recherche assujettis.

Art. 30 Émolument

¹ L'OFCOM perçoit un émolument pour chaque procédure de surveillance et les prestations qu'il fournit.

² Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments en tenant compte des frais administratifs encourus.

Art. 31 Taxe de surveillance

¹ L'OFCOM perçoit une taxe de surveillance annuelle auprès des fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche pour couvrir les frais de ses activités de surveillance non couverts par les émoluments.

² Le montant de la taxe dépend :

- a. du nombre de plateformes de communication et de moteurs de recherche soumis à la loi durant la période concernée ;
- b. du nombre de semestres pendant lesquels la plateforme de communication ou le moteur de recherche a été soumis à la loi.

³ Le montant de la taxe ne doit dépasser 0,05 % du profit mondial réalisé durant l'exercice précédent.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités de calcul et fixe le montant minimal de la taxe.

Chapitre 4 : Mesures et sanctions administratives en cas de violation du droit

Art. 32 Mesures administratives

¹ Si l'OFCOM constate une violation de la présente loi, il peut exiger de la personne morale ou physique qui en est responsable qu'elle :

- a. y remédie et prenne des mesures pour éviter que la violation ne se reproduise ;
- b. informe l'OFCOM des mesures qu'elle a prises.

² Lorsque les mesures s'avèrent inefficaces ou qu'il y a lieu de présumer leur inefficacité, l'OFCOM peut ordonner aux fournisseurs de services de télécommunications de restreindre l'accès à une plateforme de communication ou à un moteur de recherche.

Art. 33 Procédure en cas de restriction d'accès au service

¹ Si l'OFCOM envisage d'ordonner une restriction d'accès à une plateforme de communication ou à un moteur de recherche, il avertit le fournisseur et lui laisse un délai de trente jours pour se prononcer sur cette mesure et prouver qu'il a remédié à la violation.

² Si le fournisseur de plateformes de communication ou de moteurs de recherche n'apporte pas la preuve durant le délai de trente jours, l'OFCOM prononce la restriction pour une durée de trente jours au maximum.

³ Si la violation persiste ou qu'elle se répète après la durée de la mesure, l'OFCOM peut ordonner le renouvellement de la mesure.

⁴ Dans tous les cas, l'OFCOM ordonne sans délai l'arrêt de la mesure dès que le fournisseur de plateformes de communication ou de moteurs de recherche a rétabli une situation conforme au droit.

Art. 34 Sanctions administratives

¹ L'OFCOM peut exiger le paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial moyen réalisé sur les trois derniers exercices à l'encontre de tout fournisseur de plateformes de communication ou de moteurs de recherche qui :

- a. contrevient à une décision de l'OFCOM entrée en force ;
- b. contrevient à son obligation de mettre en place une procédure de notification (art. 4) ou une procédure de traitement des notifications (art. 5) ;
- c. contrevient à son obligation de mettre en place une procédure interne de réclamation (art. 7) ;
- d. refuse systématiquement de prendre part à un règlement extrajudiciaire des litiges (art. 8) ;
- e. contrevient aux dispositions sur l'indication de la publicité (art. 15) ou à l'obligation de mettre en place un registre des publicités (art. 16) ;

- f. contrevient à l'obligation de fournir une fonction permettant aux utilisateurs d'indiquer si le contenu fourni poursuit des buts commerciaux (art. 17) ;
- g. contrevient aux obligations concernant les systèmes de recommandation (art. 18).

² L'OFCOM peut exiger le paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 1 % du chiffre d'affaires mondial moyen réalisé sur les trois derniers exercices à l'encontre de tout fournisseur de plateformes de communication ou de moteurs de recherche qui :

- a. contrevient aux obligations de transparence concernant les conditions générales (art. 13) ;
- b. contrevient aux devoirs de diligence (art. 14) ;
- c. contrevient aux dispositions sur les rapports de transparence (art. 19) et les rapports sur les résultats de l'évaluation des risques (art. 20) ;
- d. omet de désigner un point de contact, de tenir à jour les informations y relatives ou de les rendre facilement accessibles (art. 21 et 22) ;
- e. omet de désigner un représentant légal, de tenir à jour les informations y relatives ou de les rendre facilement accessibles (art. 23) ;
- f. contrevient à l'obligation de se soumettre à une évaluation indépendante (art. 24 et 25) ;
- g. omet ou refuse de manière injustifiée d'accorder l'accès à des données à des organes de recherche et à des organisations de la société civile (art. 26) ;
- h. contrevient à son obligation de renseigner (art. 28, al. 1 et art. 29).

³ L'OFCOM peut exiger le paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires national moyen réalisé sur les trois derniers exercices pour les personnes morales ou d'un montant pouvant aller jusqu'à 100 000 francs suisses pour les personnes physiques, de quiconque contrevient à son obligation de renseigner (art. 28, al. 2).

⁴ L'OFCOM prend notamment en compte la gravité de la violation, sa récurrence, ainsi que la situation financière de la personne morale ou physique sanctionnée pour fixer le montant de la sanction.

⁵ En cas de concours de sanctions selon les al. 1 et 2, l'OFCOM ne peut dépasser les 6 % du chiffre d'affaires mondial moyen réalisé sur les trois derniers exercices pour l'ensemble de la sanction.

Art. 35 Prescription

¹ La faculté de prononcer des sanctions se prescrit par sept ans pour les violations de l'art. 34, al. 1 et par quatre ans pour toutes les autres violations.

² La prescription court à partir du moment où la violation est commise ou, pour les violations continues ou répétées, à partir du moment où la violation prend fin.

Chapitre 5 : Exécution

Art. 36 Principe

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution et prend les mesures nécessaires.

Art. 37 Information du public

¹ L'OFCOM informe le public de son activité.

² Il peut publier ses décisions et les rendre accessibles en ligne.

³ Il ne divulgue aucun secret professionnel, d'affaires ou de fabrication.

Art. 38 Traitement des données des personnes physiques et morales

¹ L'OFCOM peut traiter des données concernant des personnes morales, y compris des données sensibles au sens de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁶ pour accomplir les tâches suivantes :

- a. l'assujettissement des fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche à la loi ;
- b. le contrôle du rapport de transparence, du rapport sur les résultats de l'évaluation des risques et du rapport d'évaluation ;
- c. la surveillance ;
- d. l'évaluation de la présente loi.

² Il peut traiter des données personnelles pour accomplir les tâches suivantes :

- a. l'assujettissement des fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche à la loi ;
- b. la surveillance ;
- c. l'évaluation de la présente loi.

³ Lorsque l'OFCOM demande des renseignements conformément à l'art. 28, il peut traiter des données sensibles au sens de l'art. 5, let. c, ch. 1, 2, 5 et 6 LPD pour accomplir ses tâches de surveillance.

Art. 39 Coopération et accords internationaux

¹ Le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords internationaux dans le domaine d'application de la présente loi.

² Il peut déléguer cette compétence à l'OFCOM pour des accords internationaux portant sur des questions techniques ou administratives.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Art. 40 Évaluation

¹ Le Conseil fédéral évalue l'adéquation et l'efficacité de la présente loi.

² Il soumet un rapport à l'Assemblée fédérale au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 41 Référendum

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi